

MAIRIE DE VERNONNEX
01210

Délibération n° : D2025009032

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 18
Date de la convocation : 02 septembre 2025
Votes exprimés : 17

Séance du 08 septembre 2025

Le 08 septembre 2025 à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de VERNONNEX, s'est réuni en session ordinaire en présentiel et en visioconférence, sous la Présidence de M. Jacques DUBOUT, Maire,

PRESENTS : Jacques DUBOUT (maire) – Evelyne MARTIN - Patrick HEIDELBERGER – Donata ROTH - Marie-Anne SOLETTI - Emeline HEDRICH - Dominique PORTEILLA FOURNIER - Daniel DEVISCOURT – Roland MERLEAU - Céline PAUGET – Roxane PERRET – Jocelyne PETRY - Cyrille ROBERT - Pascale STEINMANN – Laurence TAQUET

PROCURATIONS : Michael BIRNER donne procuration à Evelyne MARTIN - Nicolas BLOUQUY donne procuration à Donata ROTH

ABSENT : Jean-Laurent FERVEL

Secrétaire de séance : Evelyne MARTIN

OBJET : DELEGATION AU MAIRE - ADMINSSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES INFERIEURES A 100 EUROS

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions relevant de sa décision.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3 DS » permet au Conseil municipal de déléguer au maire une nouvelle attribution, reprise à l'alinéa 30° de l'article L. 2122-22 précité :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Il est précisé que le maire tient à la disposition du Conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale et conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal d'approuver la délégation au maire, pour la durée du mandat de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal décide de :

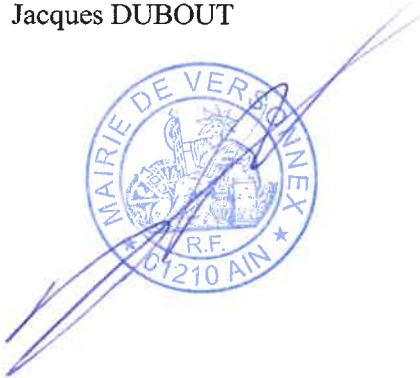
- **APPROUVER**, la délégation au maire pour la durée de son mandat de l'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, d'un montant inférieur à 100 € ;
- **INDIQUER**, que le maire peut donner délégation de signature aux adjoints, conformément à l'article L.2122-18 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives à l'admission en non-valeur des créances de moins de 100 € ;
- **AUTORISER**, en cas d'empêchement du maire, le premier adjoint à prendre les décisions relatives à cette délégation, puis en cas d'empêchement simultané du maire et du premier adjoint, le deuxième adjoint.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé Le Maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme,

M. Le Maire
Jacques DUBOUT

Secrétaire de séance
Evelyne MARTIN



Rendu exécutoire
Le 09/09/2025
Publié
Le 10/09/2025